Décision 24-DCC-107 du 23 mai 2024

relative à la prise de contrôle exclusif de la société Pilot par le groupe Beaumanoir

Posted on: 23 mai 2024 | Secteurs :

DISTRIBUTION

Présentation de la décision

Résumé

Résumé[1]

Aux termes de la présente décision, l'Autorité a autorisé sans conditions la prise de contrôle exclusif de la société Pilot par le groupe Beaumanoir.

Le groupe Beaumanoir dispose de magasins de vêtements et de chaussures en France et à l'étranger, essentiellement pour une clientèle féminine, exploités sous les enseignes La Halle, Cache Cache, Bonobo, Bréal, Morgan, Caroll et Vib's.

La société Pilot exploite les enseignes Billabong, Element, Quiksilver, Roxy, DC Shoes, RVCA et Vonzipper.

Compte tenu des activités du groupe Beaumanoir et de la cible, l'Autorité a examiné les effets de l'opération, d'une part sur les marchés amont de l'approvisionnement en chaussures et vêtements, et d'autre part, sur les marchés aval de la distribution en gros et de la distribution au détail de vêtements, de chaussures et de produits déstockés.

Sur les marchés relatifs aux chaussures et aux produits déstockés, l'Autorité a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence, compte tenu de la position limitée de la nouvelle entité (en tout état de cause inférieure à 25 %) sur les différents marchés, tant au niveau national que local.

S'agissant des marchés de la distribution au détail de vêtements pour femmes et pour hommes au niveau national, l'Autorité a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence en raison de l'intensité de la pression concurrentielle s'exerçant sur les parties.

S'agissant des marchés de la distribution au détail de vêtements pour femmes et pour hommes au niveau local, l'Autorité a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence dans les 83 zones locales centrées autour des points de vente exploités par la cible. Elle a mené, pour quatre de ces zones situées dans l'agglomération de Biscarosse (40), une analyse approfondie pour étudier la dynamique concurrentielle locale. A l'issue de cette analyse, tout risque d'atteinte à la concurrence a pu être écarté, compte tenu de différents facteurs, dont notamment la persistance d'une offre diversifiée dans la zone et la pression concurrentielle exercée par les ventes en ligne.

[1] Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.

Informations sur la décision

Type d'opération	Prise de contrôle
Partie notifiante	Groupe Beaumanoir
Dispositif(s)	Autorisation
Décision de phase	Phase 1
Décision simplifiée	Non

Entreprise(s) ou organisme(s) concerné(s)	société Pilot

Lire

Le texte intégral
383.42 Ko